

Décision n° 003/2024

Objet:

Demande émanant du Département Mobilité et Travaux publics des Autorités flamandes en vue d'accéder au Registre national dans le cadre de la gestion de la base de données Rijopleiding en Vakbekwaamheid (ROV), ainsi que dans le cadre des pouvoirs d'exécution

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de Réformes institutionnelles,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur

Vu l'Arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le décret du 16 juin 2023 modifiant l'article 23 et 27/11 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière,



Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juillet 2023 modifiant divers arrêtés relatifs à la formation des conducteurs et à l'examen de conduite pour les véhicules de la catégorie B,

Décide le 30/01/2024

1. Généralités

La demande est introduite par le Département Mobilité et Travaux publics de l'Autorité flamande, ci-après dénommé le « Requérant », pour l'accès au Registre national et l'utilisation du numéro de Registre national dans le cadre de la gestion de la base de données Rijopleiding en Vakbekwaamheid (ROV).

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

La requête constitue une nouvelle demande et non une extension ou une modification d'une autorisation accordée précédemment.

Par la présente, le Requérant souhaite être autorisé à utiliser le numéro de Registre national et à avoir accès aux informations visées à :

- l'article 3, alinéa 1^{er} :
 - o 1° (nom et prénoms),
 - o 5° (résidence principale),
 - o 6° (lieu et date du décès),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

- l'article 1er, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.
- article 2 :
 - o 4° (indication du séjour limité à la durée des études),
 - o 5° (indication du séjour limité en raison de circonstances particulières ou en rapport avec la nature ou la durée des prestations) ;

de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers.

- article 2 :
 - o 2° (domicile élu par le demandeur d'asile en vertu de l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980) ;
 - o 9° (lieu obligatoire d'inscription fixé par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile en application de l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980),
 - o 12° (numéro personnel provisoire attribué au demandeur d'asile par l'Office des Etrangers),

- 14° (adresse déclarée auprès de l'Office des étrangers, du Commissariat général aux réfugiés et apatrides, du Conseil du Contentieux des Etrangers, des directeurs des centres d'accueil pour réfugiés et du Conseil d'Etat),

de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requéran sollicite l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorise les autorités publiques belges à accéder aux informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

En tant que département des autorités flamandes, le Requéran peut en effet être considéré comme un service public. La base juridique de cette application est la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, précisée par l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions de reconnaissance des écoles de conduite de véhicules à moteur et par l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif aux permis de conduire pour les véhicules de la catégorie B.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requéran demande l'accès aux informations des personnes :

- Les accompagnateurs des candidats chauffeurs de catégorie B qui ont participé à une session de formation
- Les enseignants de ce moment de formation
- Les instructeurs des formations qui doivent obligatoirement suivre les moments de formation instructeurs.

2.4 Description générale

2.4.1 Contexte de la demande

Le requérant souhaite utiliser les données du Registre national dans le cadre de la gestion de la base de données ROV. Cette base de données contient des informations sur les accompagnateurs des candidats chauffeurs de catégorie B qui ont participé à une session de formation, ainsi que sur les instructeurs de cette session de formation et sur les instructeurs des formations auxquelles les instructeurs sont tenus de participer.

Par exemple, l'accompagnateur d'un candidat chauffeur titulaire d'un permis B provisoire en Flandre est tenu d'assister à une session de formation. Cette obligation est ensuite vérifiée par les centres d'examen flamands avant que le candidat chauffeur ne passe son examen pratique sur la base d'un certificat d'accompagnateur.

Une formation ne peut être dispensée que par un instructeur, qui doit remplir certaines conditions pour être reconnu. En effet, tout instructeur de moments formatifs est tenu de suivre une formation dispensée par une organisation d'experts nationaux ou internationaux.

L'article 23,§4 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, détermine dans ce cadre ce qui suit:

"§ 4 Dans le cadre des compétences et des missions relatives à la formation et aux examens portant sur les connaissances et les aptitudes requises pour conduire des véhicules de chaque catégorie, ainsi que sur l'aptitude professionnelle, les données suivantes font l'objet d'un traitement :

1° les données sur la formation en vue de l'obtention du permis de conduire, la formation dans le cadre de la formation continue à la conduite, la formation en vue de l'obtention ou du renouvellement du certificat d'aptitude professionnelle et la formation des personnes accompagnant les candidats, sur les personnes assistant à la formation et les institutions et leurs membres du personnel et les personnes dispensant des formations, y compris les certificats et les attestations délivrés ;

2° les données sur les examens pour l'obtention d'un permis de conduire et d'un certificat d'aptitude professionnelle et sur les examens pour le rétablissement du droit de conduire, les personnes qui se présentent aux examens et sur les institutions et leurs membres du personnel qui font passer les examens, y compris les certificats et attestations délivrés ;

3° les données sur les recours introduits dans le cadre de l'obtention du permis de conduire, de la formation continue à la conduite et de l'obtention ou de la prolongation d'un certificat d'aptitude professionnelle, sur les décisions prises sur ces recours et sur l'instance statuant sur les recours ;

4° les données sur la formation à la conduite et les examens des conducteurs de véhicules, y compris les documents qui en attestent ;

5° les données sur l'aptitude professionnelle des conducteurs de véhicules, y compris les documents qui en attestent ;

6° les données dans le cadre du contrôle de l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats conducteurs souffrant d'une réduction de leurs capacités fonctionnelles, y compris les certificats et attestations délivrés ;

7° les données sur les cours de formation et de perfectionnements organisés pour les personnes dispensant ou souhaitant dispenser des formations et pour les personnes organisant ou souhaitant organiser des examens, sur les personnes qui participent à ces cours de formation et de perfectionnement et sur les établissements et leurs membres du personnel et les personnes organisant les cours de formation et de perfectionnements, y compris les certificats et les attestations délivrés ;

8° les données sur les accompagnateurs des personnes disposant ou souhaitant dispenser des formations et des personnes qui organisent ou souhaitent organiser des examens pendant une formation ou un perfectionnement ;

9° les données dans le cadre d'agrément, de licences et d'autorisations et sur les agréments, licences et autorisations délivrés ainsi que des institutions et de leurs membres du personnel et des personnes qui les ont demandés et à qui ils ont été délivrés ;

10° les données sur les agréments, les licences et les autorisations suspendus, sur la date à laquelle la décision de suspension a été prise et sur la raison de cette suspension ;

11° les données sur les agréments, les licences et les autorisations suspendus et retirés, sur la date à laquelle la décision de suspension et de retrait a été prise et sur la raison de cette décision ;

12° les données sur le contrôle, les constats, les sanctions et les mesures

13° les données de contact et d'identification, y compris, le cas échéant, les signatures, les données du registre national et les données de l'entreprise, qui sont nécessaires au traitement des données mentionnées aux points 1° à 12°.

(...)

Les données visées à l'alinéa premier sont collectées et traitées aux fins suivantes:

1° l'exécution des compétences et des missions mentionnées dans ou en exécution de la loi et de ses arrêtés d'exécution ;

2° la gestion des dossiers;

3° le contrôle et le respect des dispositions de cette loi et de ses arrêtés d'exécution ;

4° à des fins statistiques."

Enfin, le dernier alinéa de cet article indique que le gouvernement flamand désigne le responsable du traitement.

Gestion de la base de données ROV

L'article 9/16 de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire les véhicules de la catégorie B, qui est un développement de l'article 23, §4 de la loi du 16 mars 1968, prévoit que l'office gère une base de données. L'article 1, 10. l'arrêté royal définit l'administration comme le département visé à l'article 28, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande ; Il s'agit en fait du requérant.

Article 38ter de l'Arrêté royal relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur stipule que la formation des instructeurs qui dispensent le moment de formation est organisée par des organisations d'experts nationaux et internationaux et qu'ils remettent à l'administration, par voie numérique, les données suivantes conformément aux règles fixées par l'administration L'article 1, 3° de l'arrêté royal définit l'administration comme le département mentionné à l'article 28, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande Il s'agit en fait du requérant. Selon le requérant, ces données sont également stockées dans la base de données, même si cela n'est pas explicitement stipulé à l'article 9/16 de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 susmentionné.

Les pouvoirs d'exécution

L'article 44quater de l'arrêté royal du 11 mai 2004 précité prévoit que l'administration traite certaines données à des fins de contrôle et de sanction mentionnées au titre III, chapitre I, de cet arrêté, ainsi qu'à l'article 9/13, §§1 et 3 à 6 de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 précité. Conformément à l'article 9/16, §4, de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 précité, les données reprises dans la base de données sont traitées, entre autres, à des fins de contrôle et de sanction mentionnées au titre III, chapitre I, du présent arrêté, ainsi qu'à l'article 9/13, §§1 et 3 à 6 de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 précité.

Comme indiqué précédemment, une formation ne peut être dispensée que par un instructeur, qui doit remplir certaines conditions pour être reconnu. La formation peut être suivie aussi bien dans une école de conduite reconnue conformément à l'arrêté royal du 11 mai 2004 précité que chez un instructeur indépendant reconnu pour donner le moment de formation en dehors d'une école de conduite reconnue conformément au chapitre III/1, section 2, de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 précité.

Si le moment de formation est suivi dans une auto-école agréée, l'article 22quater de l'arrêté royal du 11 mai 2004 précité stipule que le moment de formation ne peut être donné que par des instructeurs titulaires d'un titre d'instruction valable et ayant suivi les formations nécessaires. L'école de conduite agréée où l'instructeur exerce ses fonctions conformément à l'article 38septies de l'arrêté royal du 11 mai 2004 précité doit également conserver une copie des attestations délivrées à l'issue de chaque formation. Même si le moment de formation est suivi par un instructeur indépendant en dehors d'une école de conduite reconnue, il est important que l'instructeur ait suivi la formation nécessaire. Il s'agit en effet d'une condition pour être reconnu et le rester, conformément à l'article 9/8 §1 de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 précité.

Si le contrôle du requérant révèle un non-respect des dispositions en application, des sanctions peuvent être imposées conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 précité, d'une part, et de l'arrêté royal du 11 mai 2004 précité, d'autre part.

2.4.2 Remarque préalable concernant le traitement de données en matière pénale

Lors de demandes introduites pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de sanctions administratives ou pénales, la remarque préalable suivante doit être formulée.

Dans le cadre du RGPD ainsi que de la Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, lors de l'application de sanctions, il convient d'utiliser la définition européenne, et non belge, d'un fait criminel. À cette fin, l'on peut recourir aux critères repris dans l'arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas* de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.¹

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a reconnu cette position dans sa jurisprudence.² Si une sanction est adoptée selon ces critères, mais pas à titre pénal, le RGPD s'applique pleinement et le traitement est considéré comme un traitement normal.

Si l'application des critères d'Engel permet d'aboutir à la qualification d'une sanction pénale, il convient de vérifier si l'instance qui traite les données tombe sous le champ d'application de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Dans l'affirmative, le RGPD n'est pas d'application, mais bien la loi du 30 juillet 2018, conformément à la Directive 2016/680. Par contre, si l'instance n'est pas reprise dans la loi précitée du 30 juillet 2018, le RGPD s'applique et le traitement de données doit se dérouler dans les limites posées par l'article 10 du RGPD.

Il revient cependant aux Requérants de se conformer à la législation précitée et, si nécessaire, de demander un avis complémentaire à l'Autorité de Protection des données visée à l'article 36 du RGPD.

2.4.3 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Le Requérant indique avoir désigné un Délégué à la protection des données.

D'après les documents fournis par le Requérant, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut donc être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requérant qu'en qualité de responsable du traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Catégories de données

2.5.1 Le nom et les prénoms

L'accès à l'information relative au nom et aux prénoms est demandé pour pouvoir identifier chaque personne. Vu que cette donnée est clairement l'une des informations de base permettant l'identification, l'accès est justifié.

¹{plén.}, arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976, n° 5370/72.

²{gde ch.}, arrêt *Prokurator Generalny contre Łukasz Marcin Bonda*, 5 juin 2012, C-489/10, EU:C:2012:319.

L'article 9/16, §1, 1° et 2° de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 précité (inséré par l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juillet 2023 modifiant divers arrêtés relatifs à la formation des conducteurs et à l'examen de conduite pour les véhicules de la catégorie B), renvoie aux données mentionnées aux articles 9/5, §2 et 9/6 du présent AR. Parmi ces détails, le nom et le prénom de l'instructeur qui donne la formation ainsi que le superviseur sont explicitement mentionnés.

L'article 38ter, §1er, troisième alinéa, 2° de l'arrêté royal du 11 mai 2004 précité (inséré par l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juillet 2023 précité), prévoit que les organisations d'experts nationaux et internationaux, fournissent le nom et le prénom de l'enseignant de la formation au requérant. L'article 44quater, §1er, 1° de l'arrêté royal du 11 mai 2004 précité (inséré par l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juillet 2023 précité), se réfère également aux données mentionnées à l'article 38ter, §1er, troisième alinéa, du présent arrêté.

2.5.2 La résidence principale

Selon le requérant, l'accès à cette information est indispensable dans le cadre des pouvoirs d'exécution décrits à la section 2.4.1 ci-dessus. Le Requérant se base pour le traitement de cette donnée sur l'article 23,§4, 13° de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière reprenant notamment le traitement des données de contact:

2.5.3 Lieu et date de décès

Pour assurer une gestion correcte des dossiers, l'accès à l'information relative à la date de décès est accordé. Cela permet de supprimer la personne de la base de données après son décès. Le lieu du décès n'est par contre pas nécessaire.

2.5.4 Numéro de Registre national

Le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques est demandé pour identifier la bonne personne. Le numéro peut également être utilisé pour interroger le Registre national. Le numéro de registre national est également nécessaire pour effectuer les recherches nécessaires dans le registre national.

L'article 9/16, §1, 1° et 2° de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 précité fait référence aux données mentionnées dans les articles 9/5, §2 et 9/6 de cet AR (inséré par l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juillet 2023).

Parmi ces données, le numéro de registre national de l'instructeur qui donne le moment de formation ainsi que de l'accompagnateur est mentionné.

L'article 38ter, §1er, alinéa trois, 3° de l'arrêté royal du 11 mai 2004 précité, prévoit que les organisations d'experts nationaux et internationaux, fournissent le numéro de registre national de l'enseignant de la formation au requérant. L'article 44quater, §1er, 1° de l'arrêté royal du 11 mai 2004 précité se réfère également aux données mentionnées à l'article 38ter, §1er, alinéa trois du présent arrêté (les deux articles sont intégrés par l'article 8 de l'arrêté précité du Gouvernement flamand du 14 juillet 2023).

2.5.5 L'indication du séjour dont la durée est limitée à la durée des études

L'accès à ces données d'information est nécessaire pour savoir où se trouvent les personnes. Par contre, cette information a pour seul but de refléter le motif du séjour temporaire des étrangers en Belgique, à savoir, dans le cas présent, pour des raisons d'études. Ainsi, pour connaître le lieu de

résidence, cette information n'est pas pertinente, mais renvoie à l'information sur le domicile principal. L'accès à cette données est donc refusé.

2.5.6 L'indication du séjour limité en raison de circonstances particulières ou en rapport avec la nature ou la durée des prestations

L'accès à ces données d'information est nécessaire pour savoir où se trouvent les personnes. Par contre, cette information a pour seul but de refléter la raison du séjour temporaire des étrangers en Belgique. Ainsi, pour connaître le lieu de résidence, cette information n'est pas pertinente, mais renvoie à l'information sur le domicile principal. Par conséquent, l'accès à ces données est également refusé.

2.5.7 Le domicile élu par le demandeur d'asile en vertu de l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980

Pour accéder à cette information, on peut se référer aux arguments présentés dans le cadre de l'accès à la résidence principale.

2.5.8 Le lieu obligatoire d'inscription fixé par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile en application de l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980

Pour accéder à cette information, on peut se référer aux arguments présentés dans le cadre de l'accès à la résidence principale.

2.5.9 Le numéro personnel provisoire attribué au demandeur d'asile par l'Office des Etrangers

L'accès à cette information est demandé pour effectuer le contrôle dans la base de données du respect du moment de la formation, tel que décrit à l'article 8/1, §3 de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 précité. En revanche, ce contrôle peut être effectué sur la base du numéro de registre national. L'accès et l'utilisation du numéro du registre national sont déjà autorisés en vertu du point 2.5.4 pour toutes les personnes couvertes par le champ d'application du point 2.3, quel que soit le registre dans lequel elles sont inscrites. En d'autres termes, les personnes entrant dans le champ d'application du point 2.3 et inscrites au registre d'attente sont également reprises par le point 2.5.4.

L'accès au numéro personnel provisoire attribué au demandeur d'asile par l'Office des Etrangers n'est pas nécessaire pour la finalité demandée, le numéro du registre national peut être utilisé à cette fin.

2.5.10 L'adresse déclarée auprès de l'Office des Etrangers, du Commissariat général aux réfugiés et apatrides, du Conseil du Contentieux des Etrangers, des directeurs des centres d'accueil pour réfugiés et du Conseil d'Etat.

Pour accéder à cette information, on peut se référer aux arguments présentés dans le cadre de l'accès à la résidence principale.

2.6. Fréquence

Les informations seront consultées en permanence, car les Requérants exercent en permanence les compétences qui font l'objet de la présente décision.

2.7 Personnes autorisées

Le Requérant indique que l'accès aux données est limité au personnel chargé des tâches décrites au point 2.4.1 de la présente décision. Si le Requérant devait faire appel à un ou plusieurs sous-traitants,

il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité du Requéran et du sous-traitant de se conformer aux prescriptions du RGPD, notamment l'article 28.

Il appartient au Requéran de dresser une liste des personnes ayant accès au Registre national et qui en utilisent le numéro.

Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction Générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux informations du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

Selon le Requéran, les données ne seront pas divulguées à des tiers. Ils ne font que confirmer aux centres d'examen si un superviseur a suivi ou non le moment de formation. Cette communication est basée sur le numéro de registre national, mais les centres d'examen obtiennent ce numéro de la personne (accompagnateur) et non du requérant. Les centres d'examen sont autorisés à utiliser le numéro de registre national de l'accompagnateur pour vérifier les conditions d'admission à l'examen sur la base de l'article 9/15, §1, 2° de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire des véhicules de la catégorie B (inséré par l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juillet 2023 précité), qui est un approfondissement de l'article 23, §4 de la loi du 16 mars 1968 précitée.

2.9 Durée de l'autorisation

Les missions confiées au Requéran ne sont pas limitées dans le temps.

Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Il paraît raisonnable de prévoir une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervenait, il relèverait de la responsabilité des Requéran de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

L'autorisation ne prendra effet qu'à partir du 1er mars 2024, date à laquelle entrera en vigueur l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juillet 2023 modifiant divers arrêtés relatifs à la formation des conducteurs et à l'examen de conduite pour les véhicules de la catégorie B. En effet, cet arrêté modifie des articles qui contribuent à former la base juridique de cette décision.

2.10 Modifications

La communication automatique des modifications apportées aux données est demandée afin de permettre au Requéran de toujours disposer des informations les plus récentes.

À cette fin, le requérant fait appel à l'intégrateur des services flamands. Il relève de la responsabilité du Requêteur et de l'intégrateur de services de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

- ⇒ La communication des modifications apportées à ces données, peut être considérée comme étant adéquate, pertinente et limitée par rapport aux finalités poursuivies. A cet effet, le Requêteur aura recours à un répertoire de références.

2.11 Durée de conservation

Conformément à l'article 23, §4, 9^{ème} alinéa de la loi susmentionnée du 16 mars 1968, les données personnelles liées à l'agrément, la licence et l'autorisation ou une désignation ne peuvent être conservés plus de cinq ans après l'expiration de la validité de cet agrément, licence, autorisation ou désignation.

2.12 Flux de données

Le flux de données ressort clairement de la demande introduite par le Requêteur.

2.13 Connexions réseau

Aucune autre connexion au réseau n'a lieu.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Décide que le Requéran est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux informations visées à:

- l'article 3, alinéa 1^{er} :

- o 1° (nom et prénoms),
- o 5° (résidence principale),
- o 6° (date du décès)

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

- l'article 1er, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

- article 2 :

- o 2° (domicile élu par le demandeur d'asile en vertu de l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980) ;
- o 9° (lieu obligatoire d'inscription fixé par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile en application de l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980),
- o 14° (adresse déclarée auprès de l'Office des étrangers, du Commissariat général aux réfugiés et apatrides, du Conseil du Contentieux des Etrangers, des directeurs des centres d'accueil pour réfugiés et du Conseil d'Etat),

de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire.

Décide que le Requéran est autorisé à recevoir les mutations apportées à ces données ; à cet effet, le Requéran communiquera aux services du Registre national la liste des dossiers actifs ou aura recours à un répertoire de références mis à sa disposition par un intégrateur de services.

Refuse l'accès aux informations visées à :

- l'article 3, alinéa 1^{er}, 6° (lieu de décès) et de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

- article 2 :

- o 4° (indication du séjour limité à la durée des études),
- o 5° (indication du séjour limité en raison de circonstances particulières ou en rapport avec la nature ou la durée des prestations) ;

de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers.

- visée à l'article 2, 12° (numéro personnel provisoire qui est attribué au demandeur d'asile par l'Office des Etrangers), de l'arrêté royal du 1er février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire.

Décide que le Requéran, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions précitées, est autorisé à utiliser le numéro de Registre national.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter du 1er mars 2024.

Rappelle au Requéran que, d'une part, en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et que, d'autre part, il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Annelies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des Réformes
institutionnelles et du Renouveau
démocratique